



## AVENANT N°1

à la

### CONVENTION DE MOBILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CIVIS AU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU) DU QUARTIER DU GOL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

#### Article 1 – Identification des parties

Il est convenu,

#### ENTRE

**LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (CIVIS)**, sise 29, Route de l'Entre-deux – 97410 Saint-Pierre, représentée par son Président, Monsieur Michel FONTAINE, dûment habilité par la délibération n° 201116\_42 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2020,

Ci-après dénommée « la CIVIS »,

*D'une part,*

#### ET

**LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS**, sise en l'Hôtel de Ville de Saint-Louis – 125, Avenue Principale, 97450 Saint-Louis, représentée par sa Maire, Madame Juliana M'DOIHOMA, dûment habilitée par délibération n° 30 du Conseil Municipal de la ville de Saint-Louis en date du 4 juillet 2020 actualisée par délibération n°20 du 31 mars 2023,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ou « la commune de Saint-Louis »,

*D'autre part,*

**CE QUI SUIT :**

## **Article 2 – Identification de la convention initiale**

La convention initiale et ses annexes portent sur les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CIVIS et la Commune de Saint-Louis, conformément à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Gol et aux cadres délibérants y afférents, qui ont été formalisés par la signature d'une convention de mobilisation de la participation financière validée le 16 novembre 2020 en conseil communautaire et le 4 juillet 2020 par le Conseil Municipal de Saint-Louis.

## **Article 3 – Objet de l'avenant**

La convention de mobilisation de la participation financière de la CIVIS au projet de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier du Gol de la commune de Saint-Louis, doit faire l'objet de modification au cours de son exécution.

Le présent avenant à la convention a pour objet de redéfinir un cadre général d'intervention en s'appuyant sur des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels.

L'objet du présent avenant consiste en la modification :

- De l'article 1 relatif à « l'objet de la convention et plan de financement ».
- De l'article 3 concernant « les modalités financières ».
- De préciser les nouvelles modalités d'affectation financières par nature de sous-opérations.

## **Article 4 – Modifications de la convention initiale**

La convention initiale mentionnée à l'article 2 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci-après :

### **« Article 4.1 – Modification de l'article 1 « Objet de la convention et plan de financement »**

Le présent avenant consiste à préciser l'évolution du concours financier de la CIVIS et à définir le nouveau taux moyen de la subvention de la CIVIS au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, doublée d'une crise économique, renforcées par les effets néfastes des conflits armés se déroulant en Ukraine et au proche orient. Ce contexte génère des tensions importantes sur les prix ainsi que de sérieux risques de faillites d'entreprises et de pénuries de matériaux de construction.

A ce titre, le concours financier de la CIVIS est porté à **20 233 428.75 euros HT** au lieu de 17 282 852.97 € HT soit une augmentation de 2 950 575.78 € HT.

Le détail par sous-opérations est joint en annexe du présent avenant.

Le tableau suivant précise les coûts des opérations visées (hors opération relative au TCSP), conformément à l'annexe 1 jointe à la convention intitulée « maquette financière globale - NPNRU Le Gol » et fait apparaître le plan de financement général, comprenant les financements de la CIVIS :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût total prévisionnel des opérations	Taux de moyen subvention de la CIVIS	Montant prévisionnel du concours financier de la CIVIS	Echéancier prévisionnel <sup>1</sup>		
					Date de début	Date de fin	Durée (semestre)
Ingénierie études et conduite de projet de la ville	Commune de Saint-Louis	2 923 875,00 €	20,74 %	606 428.75 € <sup>2</sup>	2019	2030	24
Aménagement d'ensemble	Commune de Saint-Louis	28 563 054.70 €	23.03 %	6 577 000.00 €	2024	2030	14
Équipements publics de proximité	Commune de Saint-Louis	46 377 880.19 €	28.14 %	13 050 000,00 €	2024	2030	14
	<b>Total</b>	<b>77 864 809.89 €</b>	<b>25.99 %</b>	<b>20 233 428.75 €</b>			

#### Article 4.2 – Modification de l'article 3 « Modalités financières »

Au titre du présent avenant à la convention, la CIVIS versera une subvention d'un montant total de **20 233 428.75 euros HT (vingt millions deux cent trente-trois mille et quatre cent vingt-huit euros et soixante-quinze centimes hors taxe)**.

La subvention versée par la CIVIS, telle que visée ci-dessous, est strictement réservée à la réalisation des missions et actions visées à l'article 4.1 du présent avenant.

Le règlement de la subvention sera effectué par virement bancaire.

La CIVIS se libérera des sommes dues par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de la Trésorerie de Saint-Pierre.

La CIVIS se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif.

#### Article 4.2 – Modification de l'article 3.1 « Modalités de versement du ou des acomptes et du solde »

Les modalités de versement de cette subvention sont modifiées comme suit :

- Opération d'aménagement et de Programme Immobiliers :
  - o Une avance de 20% sera versée au commencement de chaque opération, sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
  - o Des acomptes pourront être versés à la demande du Bénéficiaire, maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement financier (états de mandatement signé de l'autorité dûment habilitée) dans la limite de 70% du montant prévisionnel total de l'opération,

<sup>1</sup> L'échéancier est calculé sur la base du démarrage de la 1<sup>ère</sup> opération et de l'achèvement de la dernière opération.

<sup>2</sup> Hors AMO Evaluation

- Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production par le Bénéficiaire, maître d'ouvrage, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération. Un certificat de réalisation établi par les services du Bénéficiaire, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture HTVA et TTC visé l'autorité dûment habilitée.

## **Article 5 – Date d'effet et mesure d'ordre**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la CIVIS.

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la convention initiale.

Le présent avenant est établi en 2 (deux) exemplaires originaux.

A Saint-Louis, le	A Saint-Pierre, le
Pour la CIVIS Le Président	Pour la commune de Saint-Louis La Maire
Michel FONTAINE	Juliana M'DOIHOMA